



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Police générale et spéciale de la plage Réglementation de la pratique du Kitesurf

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les articles 223-1, 223-2 et R 160-5 du code pénal,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

VU l'arrêté n° 2012/073 en date du 27 juin 2012 du Préfet Maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

VU l'arrêté municipal du 08 avril 2016, portant police générale de la plage,

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 12 mai 2016,

VU le plan de balisage mis en place par les villes de La Baule-Escoublac et Pornichet,

Considérant que des pratiques sportives multiples se sont développées sur le littoral et particulièrement en baie de La Baule, au nombre desquelles le Kitesurf, dont la pratique nécessite un accompagnement technique et réglementaire destiné à permettre sa bonne insertion. Le présent arrêté poursuit cet objet, en complément du règlement général de police de la plage, après une concertation avec les représentants et acteurs de cette pratique sportive, dans le cadre du Programme Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires sportifs et nature (P.D.E.S.I) dont le site relève depuis son inscription au titre de 2013.

ARRÊTE

Ainsi la pratique du kit surf dans le seul chenal dédié à cet effet est autorisée sous conditions suivantes:

Article 1^{er} - La pratique s'opèrera au-delà de la zone des 300 mètres par l'accès du chenal « K13 », situé à la limite des communes de Pornichet et de La Baule, pendant la mise en place du balisage des plages; ce chenal dédié permet de traverser la bande littorale maritime des 300 mètres pour accéder à la zone d'évolutions située au-delà, il est complété pendant les périodes de surveillance de la plage par des flammes réglementaires disposées par l'autorité de police du chef de plage de Pornichet délimitant une zone tampon, dépourvue de tout autre activité.

Une aire terrestre de montage, décollage et d'atterrissage des ailes dite zone technique est intégrée à l'intérieur de ce chenal : elle est déterminée par la limite

basse de la marée et le pied de l'estran dans l'alignement des bouées d'extrémité de celui-ci.

Article 2 - Pendant la période de surveillance de la plage, la mise en place de l'activité se fera sous l'autorité du chef de plage de La Baule de 14h30 à 19h00. Cette mise en place de l'activité sera soumise aux conditions suivantes :

- ☞ conditions climatiques (vent supérieur à 10 nœuds et bien orienté).
- ☞ conditions de marée (aire technique suffisante). Aucune opération technique de montage, décollage ou atterrissage ne sera tolérée sur la partie sèche de l'estran.

L'activité tiendra compte de l'effectif des nageurs-sauveteurs. Elle pourra être suspendue à tout moment en cas d'intervention de sauvetage ou de secourisme.

Article 3 - En dehors de cette plage horaire (avant 14h30 et après 19h00) l'accès au chenal « K13 » est autorisé librement aux pratiquants et sous leur responsabilité aux conditions de pratique et de sécurité énoncées à l'article 2.

L'utilisation obligatoire de la zone technique (sable mouillé) pour le montage, décollage et l'atterrissage des ailes sera scrupuleusement respectée. Aucune opération technique énoncée à l'article 2 ne sera réalisée sur l'estran (sable sec).

Article 4 - Dans ce chenal « K13 », la pratique demeurera réservée aux seuls pratiquants initiés, et interdit aux débutants ainsi qu'aux écoles de kite surf.

Article 5 - Durant la période hivernale, soit le reste de l'année et dès l'enlèvement du balisage, la pratique du kitesurf est autorisée sur la plage de La Baule-Escoublac aux risques et périls des pratiquants, entre l'avenue des Hirondelles et l'avenue Drevet, avec l'obligation de respecter une tranche horaire s'étendant deux heures avant et près l'heure de la marée basse et uniquement par un coefficient de marée supérieur ou égal à 70.

Article 6 - Les pratiquants doivent se soumettre aux directives qui leur sont transmises par l'arrêté de police ou les maîtres nageurs sauveteurs.

Article 7 - Les arrêtés municipaux antérieurs, réglementant les activités qui font l'objet du présent arrêté, sont abrogés à la date de son entrée en vigueur. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 9 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 10- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer- M. le chef de la police municipale- Les autorités de police en charge de la surveillance de la plage.

La Baule, le 16 juin 2016

Pour le Maire,
Le Maire-adjoint en charge,
de l'environnement, du développement durable, du
quartier du Guézy et de la plage.

Philippe GERVOT